

RÈGLEMENT DE TAXATION, COMPENSATION ET DE TARIFICATION POUR 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté le budget de

l'exercice financier 2024 en date du 19 décembre 2023

lors de sa 1ère séance extraordinaire à 19h;

ATTENDU l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales qui

octroi les pouvoirs en matière de salubrité;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées

par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses

attributions;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements 378-03 et 453-23-01 ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer lesdits règlements ;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été disponible au moins 2 (deux)

jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant son

adoption;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 20 novembre

2023 par monsieur Serge Ennis:

ATTENDU QUE le dépôt et la présentation a été faite à la séance du 20

novembre 2023 par Steven Minty;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit

règlement et renoncent à sa lecture, conformément au

Code municipal;

Il est proposé par monsieur Jacques Hébert, appuyé par monsieur Steven Minty et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 453-24-01 abroge et remplace les règlements

378-03 et 453-23-01.

QUE le règlement portant le numéro 453-24-01 soit et est

adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce

règlement pour l'exercice financier 2024 ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1 Taux des taxes foncières pour l'année 2024

QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte le taux de taxation à 0.9857 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'exercice financier 2024. Ce taux est réparti comme suit, à savoir :



Toya gánárala :	0.6392 \$ /100 \$
Taxe générale :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Sûreté du Québec :	0.0732 \$ /100 \$
Écocentre :	0.0251 \$ /100 \$
Sécurité publique (incendie) :	0.0856 \$ /100 \$
Taxes de services de la MRC (quote-part)	0.0508 \$ /100 \$
Taxes fonds de roulement :	0.0179 \$ /100 \$

Service de la dette

Ce service sera taxé selon les différents règlements qui sont faits pour atteindre le capital et intérêts.

Article 2 <u>Modalités de paiement</u>

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

 1^{er} versement : 1^{er} mars 2024 2^{e} versement : 1^{er} mai 2024 3^{e} versement : 2 juillet 2024 4^{e} versement : 3 sept 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 3 <u>Facturation complémentaire</u>

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90°) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120°) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 4 <u>Compensation assimilée à la taxe foncière</u>

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Article 5 <u>Taux d'intérêt</u>

Que le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024 soit fixé à douze pour cent (12%) par année sur tous les comptes impayés conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*.



Article 6 <u>Taux de pénalité</u>

De plus, qu'une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le retard débutant le jour où la taxe devient exigible.

Article 7 Compensation pour le service des matières résiduelles

Une compensation est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition des matières pour trois (3) bacs (un noir, un vert et un brun) et est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) Deux cent huit dollars (208 \$), par unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) Quatre cent seize dollars (416 \$), pour les logements utilisés à des fins commercial par exemple; résidence de tourisme ;
- c) Deux cent huit dollars (208 \$), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.

Article 8 Acquisition de bacs

Lors de toutes constructions neuves, le contribuable <u>est dans l'obligation</u> de se procurer un (1) bac pour le recyclage (vert), un (1) bac pour les matières organiques (brun) et un (1) bac pour les ordures (noir) qui seront facturés à raison de 130,00 \$ chacun pour les bacs noir et vert, et 110 \$ pour le bac brun.

Pour les immeubles nécessitant des bacs supplémentaires à ceux mentionné précédemment, ceux-ci seront facturés au comptoir de la Municipalité à raison de 130,00 \$ par bac noir additionnel et 50 % du montant pour les autres bacs mentionnés au paragraphe précédent.

La Municipalité effectuera la livraison des bacs et un autocollant sera apposé sur les bacs additionnels qui auront été livrés. Lors de la cueillette, un 2^e bacs sans étiquette officiel pourrait ne pas être ramassé.

Article 9 <u>Généralités</u>

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.



Article 10 Droits de mutation

58 900 \$ et moins	0.5 %
Excédant 58 900 \$ sans excéder	1,0 %
294 600 \$	
Excédant 294 600 à 500 000 \$	1.5 %
Excédant 500 000 \$	3 %

Pour les propriétaires exemptés du droit de mutation, la Municipalité exigera un droit compensatoire (supplétif) de 200 \$.

Article 11 Frais de photocopie ou de télécopieur

Photocopie couleur	1 \$ / page
Photocopie en noire	0.50 / page
Télécopie	3 \$ min + 0.25 \$ par page

Article 12 <u>Frais pour chèque retourné pour provision insuffisante ou arrêt de paiement</u>

Des frais de cinquante (50 \$) dollars seront versés au compte de taxes des propriétaires pour chaque chèque retourné pour fonds insuffisant ou arrêt de paiement à l'exception de chèque retourné pour décès.

Article 13 Frais administratif

Des frais administratifs de quinze (15 %) pourcent pourront être appliqués pour des facturations au-delà des activités courantes de la Municipalité.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement et toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prendront effet 1^{er} janvier 2024.

Paul Kushner, maire

Caroline Champoux, Directrice
Générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	20 novembre 2023
Projet de règlement:	20 novembre 2023
Adoption:	19 décembre 2023
Avis public :	20 décembre 2023